Par Celui qui détient mon âme dans Sa Main ! Je vais certes juger entre vous deux selon le Livre d'Allah ! L'esclave et les moutons te seront restitués, quant à ton fils, il devra recevoir cent coups de fouet et subira un exil d'un an. Ô Unays ! Vas vers tel homme d'Aslam et trouve la femme de celui-ci ! Si elle reconnaît [son péché], lapide-la !

Abû Hurayrah et Zayd ibn Khâlid Al-Juhanî (qu'Allah les agrée) relatent qu'un homme parmi les bédouins vint trouver le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) et lui dit : « Ô Messager d'Allah ! Je t'implore au Nom d'Allah de juger entre nous selon le Livre d'Allah. » L'autre opposant, plus sage, dit alors : « Oui, juge entre nous par le Livre d'Allah, et permets-moi de parler ! » Le Prophète (sur lui la paix et le salut) dit alors : « Parle ! - L'homme déclara : Mon fils était l'employé de cet homme et il a forniqué avec sa femme. J'ai été informé que mon fils devait être lapidé. J'ai alors donné une compensation de cent moutons et une esclave. Mais, lorsque j'ai interrogé des hommes de science, ils m'ont informé que mon fils devait encourir cent coups de fouet et être exilé pour une année, tandis que la femme devait être lapidée. Le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) dit alors : « Par Celui qui détient mon âme dans Sa Main ! Je vais certes juger entre vous deux selon le Livre d'Allah ! L'esclave et les moutons te seront restitués, quant à ton fils, il devra recevoir cent coups de fouet et subira un exil d'un an. Ô Unays ! Vas vers tel homme d'Aslam et trouve la femme de celui-ci ! Si elle reconnaît [son péché], lapide-la ! » Unays se rendit donc chez elle et elle reconnut [son péché]. Le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) ordonna alors la peine à son encontre et elle fut lapidée. »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Ce hadith relate qu'un homme, employé chez un autre, a forniqué avec la femme de ce dernier. Le père de celui qui a commis la fornication entendit que toute personne qui forniquait devait subir la lapidation. Il offrit donc au mari de la femme concernée une compensation de cent moutons et une esclave. Mais lorsqu'il interrogea des hommes de science, ces derniers l'informèrent que son fils n'encourrait pas la lapidation contrairement à la femme. Plutôt, il encourrait cent coups de fouet et l'exil pendant une année. Par conséquent, l'époux de la femme adultère et le père du fornicateur se rendirent auprès du Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) afin qu'il pût juger entre eux selon le Livre d'Allah. Le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) restitua alors au père du fornicateur les cent moutons et l'esclave, puis il l'informa que son fils devait recevoir cent coups de fouet

et subir l'exil pendant un an, car il était vierge et n'avait jamais été marié (ou n’avait jamais connu le mariage). Par ailleurs, il ordonna que les faits soient confirmés par la femme adultère ; celle-ci reconnut son crime et fut lapidée. Ceci, car elle était : « Muḥṣanah », c'est-à-dire qu’elle était mariée (ou avait connu le mariage).

http://sunnah.global/hadeeth/fr/show/6760